

## BGE 76 III 90

Bundesgericht (BGE), 1950-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_76\\_III\\_90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_III_90)

FR: ATF 76 III 90

IT: DTF 76 III 90

### Volltext

90 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. für die Gewahrsamsfrage und die sich danach richtende Parteirollenverteilung im Widerspruchsverfahren massgebend bleiben. Entscheidend ist somit der Zeitpunkt, in dem für den Gläubiger eine betreibungsrechtliche Beschlagnahme vollzogen wurde, sei es nun definitive oder bloss provisorische Pfändung oder allenfalls eine vorausgehende Arrestlegung (wie übrigens auch eine andere Art der Beschlagnahme Ausgangspunkt des Widerspruchsverfahrens sein kann: Aufnahme eines Retentionsverzeichnisses, BGE 32 I 758 = Sep.-Ausg. 9 S. 341). 21. Arrêt du 14 octobre 1950 en la cause Brulhart. Pour suite collective. Dkes d'un des poursuivants. En CRS de poursuite collective, si l'un des créanciers décède, les autres peuvent continuer la poursuite jure propria. TI appartient au débiteur de faire opposition tardive s'il prévient que, par suite du décès d'un des conjoints, les autres ont perdu le droit de poursuivre. Gemeinschaftliche Betreuung. Tod eines der Betreibenden. 'Wenn bei gemeinschaftlicher Betreuung einer der Betreibenden stirbt, können die andern die Betreuung aus eigenem Rechte fortsetzen. Will der Schuldner diesen verbliebenen Gläubigern das Recht zu betreiben absprechen, so kann er (nachträglichen) Rechtsvorschlag erheben. Esecuzione coUettiva. MOTte di un creditore procedente. Se in un'esecuzione collettiva uno dei ereditori muore, gli altri possono continuare l'esecuzione per diritto proprio. Spetta al debitore di fare opposizione (fuori termine) se pretende che, in seguito alla morte di uno dei ereditori agenti come consorti, gli altri hanno perso il diritto di continuare l'esecuzione. A. - Selon commandement de payer n° 15499 notifié le 10 septembre 1949, Eugénie Delaquis et son frère Ernest Delaquis, représentés par le notaire Hartmann, ont engagé une poursuite en réalisation d'un gage immobilier, pour une créance de 20000 fr. en capital, contre Arthur Brulhart. Celui-ci n'a pas fait opposition. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht • N°. 21. 91 Le 14 mars 1950, Ernest Delaquis est décédé. TI a laissé UD testament instituant sa soeur unique héritière de ses biens. En août 1950, Me A. Sallin a requis la vente des immeubles hypothéqués au nom d'Eugénie et d'Ernest Delaquis. B. - Le débiteur Brulhart a demandé, par voie de plainte, l'annulation de cette requisition. Invoquant le fait du décès d'Ernest Delaquis, il soutient qu'une demande de réalisation ne saurait être valablement présentée au nom de ce dernier. TI ajoute que, même si Eugénie Delaquis est instituée unique héritière de son frère, le testament peut être attaqué par les autres héritiers dans le délai d'une année, ce qui empêche une requisition de vente au nom d'Ernest Delaquis dans l'intervalle. L'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte. Elle considère : La requisition de vente aurait dû émaner d'Eugénie Delaquis seule, agissant tant en sa qualité de créancière personnelle qu'au titre d'héritière unique de son frère. Mais il suffit de rectifier l'informalité, sans qu'il soit nécessaire d'annuler la requisition de vente. Pour le surplus, Eugénie Delaquis a justifié de sa qualité d'unique héritière de son frère Ernest par la production d'un testament et d'une déclaration des autres frères du défunt reconnaissant la validité de cet acte. Elle est donc en droit de requérir la continuation de la poursuite intentée par elle-même et son frère. O. -

Contre cette decision, Brulhart recourt au Tribunal federal en reprenant ses conclusions. Considerant en droit : 1. - Deux ou plusieurs creanciers, agissant comme conjoints et par l'intermediaire d'un representant commun. Il. peuvent faire valoir leur creance par une seule et meme poursuite (RO 58 Irr 116). Ala vantage, une poursuite collective ne peut etre exercee qu'il y a solidarite entre

92 Schuldbeitreibungs- und Konkursrecht. N° 21. les creanciers ou si la creance leur appartient en commun ; il n'est pas permis de joindre dans une meme poursuite plusieurs creances appartenant individuellement a plusieurs creanciers (RO 71 III 164). Cependant, si le debiteur ne fait pas opposition, il recoit que la reclamation d'une creance COIDmune ou solidaire est justifiee a son endroit (cf. meme arret p. 166-167). Lorsque, dans des cas semblables, l'un des creanciers renonce a poursuivre pour ce qui le concerne, la poursuite reste en vigueur pour le ou les autres creanciers et elle peut etre continuee tant que, fut-ce un seul la maintient. Si, d'apres les regles de fond, ces autres creanciers ne sont plus en droit de poursuivre pour le tout apres la retraite du renonçant, c'est par la voie de l'opposition tardive (art. 77 LP) que le debiteur doit proposer cette exception (RO 58 III 117). 11 n'en va pas differemment en cas de decès d'un des creanciers de la poursuite collective. Le ou les autres creanciers peuvent continuer la poursuite jure proprio, tout comme ils auraient pu le faire du vivant de leur conjoint decede, si celui-ci avait retire son concours ; ils n'ont pas davantage besoin du concours de ses heritiers. Il appartient au debiteur de faire opposition tardive s'il pretend que, par suite du decès d'un des conjoints, les autres ont perdu le droit de poursuivre. 2. - En l'espece, Eugenie et Ernest Delaquis ont exerce une poursuite collective sans susciter d'opposition de la part de Brulhart ; ils etaient donc censes etre des creanciers solidaires ou des creanciers en main commune. Apres le decès de son frere, Eugenie Delaquis pouvait requerir de son propre chef la continuation de la poursuite engagee, sauf au debiteur a s'y opposer par le moyen de l'opposition tardive, s'il voulait pretendre que la creance appartenait en commun aux deux poursuivants, que la survivante ne pouvait a elle seule continuer la poursuite et que, par ailleurs, elle ne justifiait pas de sa qualite d'unique heritiere. La plainte a l'autorite de surveillance n'etait pas Schuldbeitreibungs- und Konkursrecht. N° 22. 93 le moyen approprie a cet effet et elle aurait, pour cette raison, du etre declaree irrecevable. Cela etant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les motifs, qui ont conduit le Tribunal cantonal a la rejeter. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des taillites prononce .- Le recours est rejete. 22. Arrêt du 12 octobre 1950 dans la cause Perraudill. Poursuite contre une femme nWTwe, limitee aux biens retJerves. Art. 68 bis, 95, 106 et suiv. LP, 201 CC. ProMure a suivra pour la saisie : A la demande de l'office, obligation pour la femme d'indiquer ses biens reserves ; sauf requisi- tion expresse du creancier, saisie limitee a ces biens-la; en cas de doute sur la qualite des biens saisis a la requisition du creancier. obligation pour l'office de demander au mari s'il entend faire valoir son droit de jouissance BUr ces biens ; en cas de reponse affirmative ou si le mari ne peut etre atteint, sommation au creancier d'intenter action contra le mari dans les dix jours. Betreuung einer Ehefrau, beschränkt auf Sondergut. Art. 68 bis, 95, 106 ff. SchKG, 201 ZGB. Wie ist bei der Pfändung vorzugehen ? Auf Verlangen des Amtes hat die Frau ihr Sondergut anzugeben. Die Pfändung ist auf die so bezeichneten Gegenstände zu beschränken, sofern der Gläubiger nicht ausdrücklich Pfändung anderer Sachen verlangt. Ist deren Zugehörigkeit zmn Sondergute zweifelhaft, so hat das Amt den Ehemann zu fragen, ob er das Nutzungs- recht daran beanspruche. Wenn ja, oder wenn der Ehemann nicht erreicht werden kann, ist dem Gläubiger Frist zur Klage gegen ihn binnen zehn Tagen anzusetzen. JE88Cuzione contra una donna maritata, limitata ai beni riservati.

Art. 68 bis, 95, 106 sgg. LEF, 201 CC. Procedura da seguirsi per il pignoramento: Su domanda del l'ufficio, obbligo della donna d'indicare . i suoi beni riservati; salvo richiesta esplicita del creditore, pignoramento limitato a detti beni ; se esistono dei dubbi sul carattere dei beni pigno- rati, obbligo dell'uffieio di domandare al marito se intende valersi del suo diritto di godimento sn questi beni ; nell'affer- mativa 0 se il marito non puo essere raggiunto, ingiunzione al creditore di agire gil.lidizialmente contro il marito entro il termine di dieci giorni. A. - Louis et Gerard Perraudin, creanciers de dame Cesarine Hetzel d'une somme de 86 fr. 20, ont requis

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.